

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 18 JUIN 2020
Extrait du registre des décisions du Bureau

L'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales afin de faire face à l'épidémie de covid-19, prévoit que le Bureau syndical puisse se réunir à distance, selon des modalités de quorum adaptées.

Le Bureau Syndical du SM SCoT s'est réuni en visioconférence le 18 juin 2020 à 10h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, transmise le 12 juin 2020.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	MOTSCH Nathalie	
			LACASSAGNE Alain	
	Sud Pays Basque	TELLECHEA Jean	VEUNAC Jacques	
			DE RAVIGNAN Carole	
	Errobi	CARPENTIER Vincent	MIALOCQ Marie-Jo	
	Nive-Adour	HIRIGOYEN Roland	LAMERENS Jean-Michel	
	Pays de Hasparren		SAINT ESTEVEN Marc	LARRALDE André
			DONAPETRY J-Michel	
	Amikuze	MANDAGARAN Arnaud	JOCOUC Pascal	
	Garazi-Baïgorry		BELLEAU Gabriel	
			EYHERABIDE Pierre	BERARD Marc
	Soule	IRIART Jean-Pierre	IDIART Alfontxo	
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André	LOUGAROT Bernard		
Cté de communes du Seignanx	Pays de Bidache	AIME Thierry	LARRAMENDY Jules	
			COHERE Lucien	AIME Thierry
	BRESSON Mike			
	JOIE André			

Date d'envoi de la convocation : 12/06/2020

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents et représentés comptant pour le quorum : 13

Décision n°2020-11 : Avis sur la demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune de JUXUE

La commune de JUXUE a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 3 juin 2020, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

Les communes au Règlement National d'Urbanisme sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le :01/07/2020 - Certifié exécutoire le :01/07/2020

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La commune, n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

RAPPEL DES ELEMENTS DU DOSSIER :

La commune sollicite l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle (A 98) aujourd'hui inconstructibles (RNU), d'une superficie de 5300m².

Une demande d'ouverture à l'urbanisation de ce terrain a déjà fait l'objet, dans le cadre d'un certificat d'urbanisme, d'une dérogation préfectorale en 2018. La dérogation a été obtenue à la suite des avis favorables du Syndicat et de la CDPENAF.

Aujourd'hui, la commune nous sollicite de nouveau du fait du transfert du permis de construire. En effet, si le projet reste inchangé, le pétitionnaire a changé et la destination du bâtiment est modifiée.

La première demande d'ouverture à l'urbanisation a été effectuée au bénéfice d'un charpentier de la commune. Cet artisan envisageait la réalisation d'un local à proximité de son habitation afin de pallier le manque de place dans son local actuel, situé à son domicile. Le projet n'a pu aboutir et le propriétaire a été contraint de vendre ce terrain.

Le repreneur souhaite bénéficier du même permis de construire non pour en faire un bâtiment artisanal (menuiserie) mais un bâtiment destiné à abriter le matériel agricole et l'atelier mécanique du demandeur (entreprise de travaux agricoles et de réparation de machines agricoles). Outre cette modification, le projet de permis reste identique.

DECISION DU BUREAU REUNI EN VISIOCONFERENCE LE 18 JUIN 2020

Le Bureau syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés :

- ➔ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle A98 en vue de la construction d'un bâtiment artisanal.

Le Bureau invite aussi à avoir une attention particulière sur la qualité architecturale de la construction, aussi bien pour l'insertion paysagère que par l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement et limitant les consommations énergétiques.

Il encourage le porteur de projet à s'assurer de la fiabilité des systèmes d'assainissement installé.

- ➔ **RAPPELLE** le caractère exceptionnel d'une demande de dérogation, et l'importance d'inscrire les conditions du développement économique dans les réflexions d'ensemble et leurs traductions dans le territoire.

Fait à Bayonne, le 18 juin 2020

Le Président,

Marc BERARD

